

Le président de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-3, R 719-90 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en ses articles L 1121-2 et L 1121-3 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie au président par le conseil d'administration en vigueur ;

Considérant que les sponsors peuvent contribuer financièrement sans contrepartie à cet événement dans le cadre d'un don ou d'un mécénat ;

Considérant l'intention de procéder au mécénat pour l'Ecole d'été « Digital Archaeology » de Mahr en bénéfice de l'UMR5199 PACEA ;

Considérant que les fonds reçus ne seront pas destinés à couvrir des dépenses privées ou des frais professionnels non liés à l'objet de l'Université ;

Décide

Article 1^{er} :

Le mécénat de 5000 € qui ouvre de ce fait droit à l'apposition du logo ou du nom du contributeur sur les supports de communication pour l'Ecole d'été « Digital Archaeology » de Mahr France Igny, 520 Avenue des Lacs, Scionzier, France, SIRET : 314 926 841 00029, dont le détail est dressé en annexe à la présente décision, est accepté.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision en date du 27 janvier 2025.

Article 3 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2025,
Dean LEWIS



ANNEXE

DETAILS DU MECENAT

Donateur :	Mahr
Composante bénéficiaire :	UMR 5199 PACEA
Nature du don (espèce, chèque, virement) :	Virement
Montant du mécénat :	5000 €